

**Sous-commission paritaire de la préparation du lin.**

**Institution et modifications**

- |     |                        |   |
|-----|------------------------|---|
| (0) | A.R. 03.09.2000        | M.B. 20.09.2000   |
| (1) | A.R. 07.06.2009        | M.B. 23.06.2009   |
| (2) | <b>A.R. 23.06.2019</b> | <b>M.B. 09.07.2019 (abrogation de la sous-commission paritaire)</b> |

*Article 3*

compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour les commerçants et les transformateurs ou préparateurs de pailles de lin, fibres de lin, étoupes de lin, grains de lin et déchets de lin; expéditeurs de lin, importateurs et exportateurs de lin, arracheurs de lin, nettoyage de balles de lin pour autant que les balles nettoyées ne soient pas mélangées, concentrées ou mélassées pour la préparation d'aliments pour bétail. La compétence s'étend également aux entreprises qui effectuent du travail à façon dans les activités ou produits précités.

*Art. 4/1*

Les sous-commissions paritaires ne sont pas compétentes pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce.